

19 JUIN 2024

01794  
**CIRCULAIRE N° 2024...../MEFP/SG/DGI portant sur  
l'application des retenues à la source  
par les structures publiques**

Suite à des contrôles pédagogiques des entités publiques effectués par les services de la Direction générale des impôts, il a été donné de constater que certaines structures (ministères, institutions de l'État, Collectivités territoriales et Etablissements publics) n'opèrent pas les retenues à la source sur les sommes versées aux personnes physiques ou morales, en rémunération des commandes publiques ou de prestations de toute nature fournies.

Cette pratique qui va à l'encontre de la réglementation engendre d'énormes pertes de recettes fiscales au détriment du Trésor public et porte atteinte au principe d'équité et d'égalité de tous devant l'impôt.

La présente circulaire a donc pour objet de rappeler les obligations fiscales qui incombent aux entités et structures publiques, particulièrement en ce qui concerne les retenues à la source et les sanctions applicables aux manquements y relatifs conformément aux dispositions du code général des impôts (CGI).

### **1. De la retenue à la source sur les loyers (articles 215 à 219 du CGI)**

Sont soumis à cette retenue, les loyers des immeubles bâtis ou non bâtis pris à bail par certains locataires dont l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs Etablissements publics. La quotité de la retenue est égale au montant de l'impôt sur les revenus fonciers dû par le bailleur.

L'impôt à retenir est déterminé de la manière suivante :

- sur le loyer brut mensuel hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA) acquis par le bailleur au titre de chaque contrat de bail, il est appliqué un abattement forfaitaire de 50 % ;
- sur le montant ainsi obtenu après abattement, il est fait une application des taux progressifs par tranches ci-après :
  - de 0 à 100 000 francs CFA : 18 % ;
  - au-dessus de 100 000 francs CFA : 25 %

#### **Exemples :**

Exemple 1 : La mairie de la Commune X a pris en location un immeuble de Monsieur Z. Au titre de cette location, elle verse un loyer mensuel de 500 000 FCFA payable trimestriellement.

#### **Solution :**

- Abattement forfaitaire :  $500\ 000 \times 50\% = 250\ 000$ ;
- Base imposable :  $500\ 000 - 250\ 000$  (abattement) = 250 000

➤ Détermination du montant de la retenue sur loyer

1<sup>ère</sup> tranche :  $100\ 000 \times 18\% = 18\ 000$ .

2<sup>ème</sup> tranche :  $250\ 000 - 100\ 000 = 150\ 000$ . Ce qui donne  $150\ 000 \times 25\% = 37\ 500$ .

La retenue sur le loyer mensuel est égale :  $18\ 000 + 37\ 500 = 55\ 500$ .

La retenue sur le loyer trimestriel est égale :  $55\ 500 \times 3 = 166\ 500$ .

**A l'occasion du paiement du loyer trimestriel, le montant net du loyer à verser à Monsieur X est de  $1\ 500\ 000 - 166\ 500 = 1\ 333\ 500$ .**

Exemple 2 : L'établissement public X a pris en location un immeuble appartenant à Monsieur Y, salarié à la retraite. En vertu de son statut de salarié à la retraite, Monsieur Y a demandé et obtenu une exonération de 500 000 de loyers en matière d'Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF) au titre de cette location. Aux termes du contrat de bail, un loyer mensuel de 2 000 000 a été convenu et payable trimestriellement.

Solution :

➤ Loyer soumis à l'impôt :  $2\ 000\ 000 - 500\ 000$  (exonération) = 1 500 000

➤ Abattement forfaitaire :  $1\ 500\ 000 \times 50\% = 750\ 000$

➤ Base imposable :  $1\ 500\ 000 - 750\ 000$  (abattement) = 750 000

➤ Détermination du montant de la retenue sur loyer :

1<sup>ère</sup> tranche :  $100\ 000 \times 18\% = 18\ 000$

2<sup>ème</sup> tranche :  $(750\ 000 - 100\ 000) \times 25\% = 162\ 500$

La retenue sur le loyer mensuel est de  $18\ 000 + 162\ 500 = 180\ 500$

La retenue sur le loyer trimestriel est de  $180\ 500 \times 3 = 541\ 500$ .

**A l'occasion du paiement du loyer trimestriel, le montant net du loyer à verser à Monsieur Z est de  $(2\ 000\ 000 \times 3) - 541\ 500 = 5\ 458\ 500$ .**

## **2. Des retenues sur les commandes publiques (articles 226-1 et 226-2 du CGI)**

Sont soumises à une retenue à la source, les sommes versées à des personnes physiques ou morales, résidentes ou non au Burkina Faso, en contrepartie d'une commande publique.

### **2.1. Cas des sommes versées aux entreprises résidentes au Burkina Faso en exécution d'une commande publique portant sur une prestation de services**

Le taux de la retenue est de **5%** du montant hors taxes des sommes versées. Ce taux est réduit à **1%** du montant hors taxes des sommes versées pour les travaux immobiliers et les travaux publics.

**NB** : La retenue à la source n'est pas due sur les sommes versées à des contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE), sur présentation d'une attestation d'exonération et à ceux bénéficiant d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices.

### **2.2. Cas des sommes versées aux entreprises résidentes au Burkina Faso en exécution d'une commande publique portant sur une livraison de biens**

Le taux de la retenue à la source applicable est fixé comme suit :

- **0,2%** du montant hors taxes des sommes versées pour les livraisons d'hydrocarbures et les recharges téléphoniques ;
- **1%** du montant hors taxes des sommes versées pour les autres fournitures de biens.

**NB** : la retenue à la source n'est pas due sur les sommes versées à des personnes relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE), sur présentation d'une attestation d'exonération et à ceux bénéficiant d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices.

### **2.3. Cas des sommes versées aux prestataires non-résidents au Burkina Faso**

Le taux de la retenue à la source est fixé à **20%** du montant net des sommes versées au prestataire, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

Lorsque le prestataire prétend résider dans un pays ayant une convention fiscale avec le Burkina Faso, il doit joindre à son dossier, les pièces justificatives telles que prévues par la convention notamment une attestation de domiciliation fiscale. Pour ce cas, le comptable payeur est invité à se référer à la DGI qui apprécie la pertinence des pièces fournies par le prestataire pour ne pas subir la retenue.

### **2.4. Cas des sommes versées aux salariés des secteurs public et privé titulaires de commandes publiques**

Lorsque des rémunérations sont versées à des salariés domiciliés au Burkina Faso, en exécution d'une commande publique, qu'ils soient du secteur public ou privé, immatriculés à l'IFU ou non, une retenue à la source libératoire **au taux de 10%** doit être appliquée.

### **2.5. Cas des sommes versées à toute personne autre que salariée, et celles traitées aux points 3.1 et 3.2, relevant du régime non déterminé**

Les sommes perçues par les personnes autres que salariées, relevant du régime non déterminé, en rémunération d'une commande publique quel que soit l'objet, sont soumises à la retenue à la source libératoire **au taux de 20%**.

### **2.6. Cas de la retenue de la TVA sur les titulaires de commandes publiques non-résidents au Burkina Faso (article 516-6)**

Lorsqu'un fournisseur étranger, c'est-à-dire une entreprise non établie au Burkina Faso, est attributaire d'un marché public, la TVA facturée sur le marché est retenue par l'autorité contractante, encore appelée organisme payeur et reversée au service des impôts au vu d'une déclaration fiscale.

## **3. De la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les personnes relevant du régime non déterminé (articles 220 à 222 du CGI)**

Relève du régime non déterminé, toute personne physique ou morale qui ne peut justifier de son appartenance à l'un des régimes fiscaux suivants : régime du réel normal d'imposition (RNI), régime du réel simplifié d'imposition (RSI) et régime de la Contribution des micro entreprises (CME). Ce sont notamment les associations, les fondations, les salariés des secteurs public et privé, les étudiants, les organisations non gouvernementales (ONG), les projets et programmes de développement, les organismes internationaux, les missions diplomatiques, l'Assemblée nationale, les institutions et administrations publiques, les collectivités territoriales, les établissements publics de l'Etat, les Etablissements publics locaux et les organismes publics.

### **3.1. Cas des sommes versées à raison des vacances d'enseignement**

Les sommes perçues à raison des vacances d'enseignement dans les établissements d'enseignement sont soumises à une retenue à la source libératoire de **2%**, quel que soit le statut du vacataire, salarié ou non.

### **3.2. Cas des sommes versées à raison d'autres vacations, consultations ou autres.**

Le taux de la retenue à la source libératoire est de 10%.

### **3.3. Cas des sommes versées à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce.**

Les sommes perçues par les personnes physiques non salariées à raison de prestations manuelles, rémunérées à temps, à la tâche ou à la pièce sont soumises à une retenue à la source libératoire de **2%**. Il s'agit des rétributions servies notamment aux manœuvres, aux manutentionnaires engagés pour des prestations ponctuelles.

## **4. Délais de versement des retenues opérées**

Les retenues opérées doivent être versées auprès du service des impôts de rattachement de la structure ayant opérée lesdites retenues, au plus tard le 15 du mois suivant.

## **5. Les sanctions applicables**

Conformément aux dispositions de l'article 768 du CGI, tout débiteur (toute structure ou entité) qui n'a pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes est personnellement redevable du montant des retenues non effectuées majoré d'une pénalité de 25%. En cas de retard de versement, la pénalité est de 15% par mois ou fraction de mois de retard et au-delà de trois (3) mois, la pénalité est de 200 %.

J'invite en conséquence toutes les structures publiques visées au préambule de la circulaire, à s'approprier des présentes indications dans une dynamique de contribution active à la mobilisation des ressources souveraines.

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et de la Prospective

